

RÈGLEMENT # 399-2025

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET DE DÉPLACEMENTS POUR LES ÉLUS ET LES EMPLOYÉS

ATTENDU QUE la municipalité de St-Eugène veut régler les remboursements de frais de repas et de déplacement des élus et des employés municipaux et modifier le règlement # 399 présentement en vigueur;

ATTENDU QU'un tel règlement est prévu à l'article 27 de la Loi sur le Traitement des Élus, L.R.Q., chapitre T-11.001

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du conseil du 3 février 2025 par Catherine Daudelin;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance du conseil du 3 février 2025.

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Albert Lacroix,
Il est appuyé par Marc-Antoine Leduc
Et résolu

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le règlement # 399 et ses amendements.

Article 3 Remboursement des dépenses – autorisation préalable

Chaque élu ou membre du personnel peut recevoir un remboursement des dépenses qu'il a encourues pour le compte de municipalité en autant qu'une autorisation ait été donnée au préalable.

Article 4 Pièces justificatives

Tout remboursement de dépense doit être appuyé par des pièces justificatives adéquates.

Article 5 Éligibilité au remboursement

L'élu ou l'employé aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors qu'il représente la municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Article 6 Véhicule personnel

Lorsqu'un employé utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions ou pour se rendre à des séances d'information ou de formation tel que prescrit à l'article 5, il a droit :

- À une indemnisation pour la distance parcourue. La distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue (aller et retour).
- Au remboursement des frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives.

Le coût des contraventions au Code de la route ou aux règlements municipaux n'est pas remboursable.

Article 7 Frais de transport – véhicule personnel

L'indemnité servant au calcul de l'indemnisation prescrite à l'article 6 est fixée à 0.65 \$ du kilomètre.

Pour les années à venir, le montant de l'indemnité de base sera fixé par résolution.

Article 8 Frais de repas

La municipalité remboursera sur présentation de pièces justificatives les frais de repas, et ce, sur la base des coûts réels assumés par l'élu ou l'employé.

Déjeuner 20 \$ taxes et pourboires inclus

Dîner 30 \$ taxes et pourboires inclus

Souper 45 \$ taxes et pourboires inclus

Les frais de repas ne peuvent en aucun temps contenir des montants pour des boissons alcoolisées.

Pour les années à venir, le montant maximal du remboursement relatif aux frais de repas sera fixé par résolution.

Article 9 Frais de logement

La municipalité remboursera sur présentation de pièces justificatives les frais de logement, et ce, pour un maximum de 350 \$ avant taxes par nuit.

Article 10 Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Beauregard
Maire

Marie-Eve Cholette
Directrice-générale / greffière-trésorière

Avis de motion	3 février 2025
Adoption projet règlement	3 février 2025
Adoption du règlement	10 mars 2025
Publication	27 mars 2025